



T-1998-96

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la
citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29

ET un appel de la décision du juge de la citoyenneté

ET

MAQSOOD AHMAD SHEHZEDA,

appelant.

MOTIFS DU JUGEMENT

(prononcés à l'audience à Vancouver
le mardi 12 août 1997, tels qu'ils ont été révisés).

LE JUGE ROTHSTEIN

Il s'agit d'un appel d'une décision par laquelle un juge de la citoyenneté a refusé d'attribuer la citoyenneté à l'appelant pour le motif que ce dernier n'avait pas une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, conformément aux exigences de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi sur la citoyenneté*. Dans le cadre de l'examen de l'appel, il est devenu évident que l'appelant semble en fait avoir une connaissance suffisante de l'anglais. L'appelant n'avait pas besoin des services d'un interprète et il a pu répondre d'une façon raisonnable aux questions qui lui étaient posées.

Toutefois, en témoignant, l'appelant a révélé qu'il avait obtenu le droit d'établissement au Canada en 1992, à titre de réfugié, et qu'il avait travaillé pendant environ un an dans le domaine de l'agriculture près de Chilliwack, puis qu'il avait fréquenté l'école pendant une autre année, ou peut-être un peu plus d'une année, et que depuis lors il touche des prestations d'aide sociale. L'appelant

a déclaré qu'il avait postulé un certain nombre d'emplois, mais qu'il n'a pas pu en trouver et qu'il est bénéficiaire d'aide sociale depuis environ trois ans. L'appelant a témoigné qu'il avait l'intention dans l'avenir de continuer à toucher des prestations d'aide sociale. Je ne suis pas du tout convaincu que cela démontre qu'il comprend et connaît les responsabilités conférées par la citoyenneté canadienne conformément à l'alinéa 5(1)e) de la *Loi sur la citoyenneté*.

De nombreux citoyens canadiens ainsi que des immigrants sont sans aucun doute des assistés sociaux, parfois sans que ce soit leur faute. Toutefois, pareilles personnes comptent sur d'autres Canadiens pour soutenir le régime d'aide sociale au moyen des impôts sur le revenu que ceux-ci paient. Lorsqu'une personne affirme qu'elle a l'intention de continuer à toucher indéfiniment des prestations d'aide sociale, je ne suis pas convaincu qu'elle a démontré qu'elle comprend et connaît les responsabilités qui incombent à tous les citoyens canadiens, d'essayer d'être responsables sur le plan fiscal de leur propre bien-être et, dans la mesure du possible, de compter le moins possible sur le régime d'aide sociale.

Dans ces circonstances, l'affaire est ajournée de façon à donner à l'appelant la possibilité de cesser de toucher des prestations d'aide sociale et de trouver un emploi. L'affaire pourra être entendue d'une façon sommaire par voie de conférence téléphonique si l'appelant est capable de trouver un emploi et demande que l'affaire soit rouverte. S'il s'est écoulé une période raisonnable et qu'une preuve adéquate montrant que l'appelant travaille est présentée devant la

Cour, l'appel sera examiné d'une façon favorable à l'appelant. Autrement, l'affaire ne sera entendue de nouveau que lorsque je reviendrai à Vancouver, ce qui ne doit arriver que dans quelques mois.

«Marshall Rothstein»

Juge

Winnipeg (Manitoba),
le 15 août 1997

Traduction certifiée conforme _____

F. Blais, L.L.L.

